

BGer 9C_769/2014 vom 15. Mai 2015

Bundesgericht, 2015-05-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_9C_769_2014

FR: TF 9C_769/2014 du 15 mai 2015

IT: TF 9C_769/2014 del 15 maggio 2015

Erwägungen

E. 1.1

Le recourant soutient que l'envoi du Tribunal administratif fédéral du 7 février 2014 ne lui a jamais été remis, si bien qu'il a été empêché de se déterminer sur la réplique (recte: duplique) de l'office intimé.

E. 1.2

Dans la mesure où le recourant soulève un grief d'ordre formel contre le déroulement de la procédure de première instance, soit implicitement la violation de son droit d'être entendu (art. 29 al. 2 Cst.), celui-ci doit être examiné en premier lieu, car il se pourrait que le Tribunal fédéral accueille le recours sur ce point et renvoie la cause à l'autorité inférieure sans examen du litige au fond (cf. ATF 124 V 90 consid. 2 p. 92 et la référence).

Le dossier du Tribunal administratif fédéral contient pourtant un accusé de réception daté du 10 février 2014, lequel porte la même signature que celle que le recourant avait apposée sur le recours posté le 30 août 2013. En d'autres termes, le recourant a reçu l'ordonnance du Tribunal administratif fédéral par laquelle lui a été transmise la duplique de l'intimé et a eu l'occasion de se déterminer sur celle-ci, si bien que le grief est infondé.

E. 2.1

Le recourant soutient ensuite que son état de santé et ses capacités restantes ne lui permettent pas de reprendre son activité professionnelle antérieure, ni d'exercer une activité adaptée. Il dépose diverses pièces médicales qui justifient, à son avis, de retenir un degré d'invalidité ouvrant droit à la rente.

E. 2.2

Les mémoires de recours doivent être rédigés dans une langue officielle, indiquer les conclusions, les motifs et les moyens de preuve, et être signés (art. 42 al. 1 LTF). Les motifs doivent exposer succinctement en quoi l'acte attaqué viole le droit (art. 42 al. 2 LTF , première phrase).

Sur la question du droit à la rente, le mémoire de recours ne satisfait pas aux réquisits légaux (art. 42 al. 1 et 2 LTF). D'une part, le recourant ne s'en prend qu'aux constatations de fait de l'autorité précédente relatives à l'étendue de sa capacité de travail, sans exposer (même succinctement) ni démontrer en quoi ces constats auraient été établis de manière manifestement inexacte ou en violation du droit (cf. art. 97 al. 1 LTF). D'autre part, le recourant ne se prévaut d'aucune violation du droit lors de la fixation du degré de l'invalidité. Dans ces conditions, il n'y a pas lieu d'entrer en matière sur ses griefs.

E. 3

Vu les circonstances du cas d'espèce, il sied de renoncer à la perception des frais (art. 66 al. 1 LTF , deuxième phrase).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.